

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-07 du 22 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530277S

« Lors d'une épreuve comptant pour le championnat de France "Supermotard" de motocyclisme, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 22 juin 2014 à Lohéac (Ille-et-Vilaine). Selon un rapport établi le 10 juillet 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 975 nanogrammes par millilitre et à 723 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 29 août 2014, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé, d'une part, d'infliger à M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé le 22 juin 2014, lors de l'épreuve précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles et des points acquis.

Par une décision du 22 janvier 2015, l'AFLD, qui s'était saisie le 9 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. X... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFM et de réformer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 24 février 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 février 2015. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 29 août 2014 par l'organe disciplinaire de première instance de la FFM, M. X... sera suspendu jusqu'au 27 mai 2015 inclus.